

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « TURBULENCE » SISE 7 RUE MALLIAN – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR KEMUEL MONZA, À OCCUPER LE PARKING DE LA DRAJES (FRONT DE MER), AFIN D'ORGANISER DES REPÉTITIONS CARNAVALESQUES, LES MARDIS ET JEUDIS, A PARTIR DU MARDI 25 NOVEMBRE 2025 JUSQU'AU MARDI 17 FEVRIER 2026, DE 19 HEURES 30 A 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 01 novembre 2025, par laquelle **l'association « TURBULENCE », sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper le parking de la DRAJES (Front de mer), afin d'organiser des répétitions carnavalesques, les Mardis et Jeudis, **à partir du Mardi 25 Novembre 2025 jusqu'au Mardi 17 Février 2025, de 19 heures 30 jusqu'à 22 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'association « TURBULENCE » à occuper le parking de la DRAJES (Front de mer), afin d'organiser des répétitions carnavalesques, les Mardis et Jeudis, **à partir du Mardi 25 Novembre 2025 jusqu'au Mardi 17 Février 2025, de 19 heures 30 jusqu'à 22 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'association « TURBULENCE », devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** L'association « TURBULENCE », devront aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 NOV. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 25 NOV. 2025  
de sa publication et/ou son affichage, le  
Fait à Basse-Terre, le 25 NOV. 2025*

